

**COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE – HÉRAULT****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N°2024-09-07-07****SÉANCE DU 22 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.

Date de convocation: 19 février 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de voix : 18

- Étaient présents :

Jean-Luc DARMANIN, Maire ;
Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Adjoint ;
Sylvette PIERRON, André SCHMIDT, Christiane CAMBEFORT, Monique BEC, Agnès CONSTANT, Thierry LUCAT, Elodie PAULS, Martine LAMOUROUX, Pierre BOLLINET, Sébastien SOULIER, , Conseillers ;
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Monique GIBERT,
Jean FABRE,
Bernard GOMBERT,
Pascal SOUYRIS,
Pierre ROSSIGNOL,

- Était absent : Anne THEVENOT

- Procurations : Monique GIBERT à Elodie PAULS,
Jean FABRE à Jean-Luc DARMANIN,
Bernard GOMBERT à Fabienne GALVEZ,
Pascal SOUYRIS à Christiane CAMBEFORT,
Pierre ROSSIGNOL à Monique BEC

- Secrétaire de séance : Fabienne GALVEZ

La séance est ouverte à 18H30

Délibération n°2024-09 – 07-07 / Forfait communal – frais de scolarité 2021/2022

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Le calcul des frais de scolarité permet de déterminer, par année scolaire, le coût d'un enfant scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

L'assiette de calcul des frais de scolarité est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en comptes sont celles des écoles de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles,

ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation.



Ce coût permet ensuite de déterminer :

- La participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.
- La participation aux frais de scolarité pour un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence, ce qui est notamment le cas des enfants de la commune d'Aumelas, scolarisés sur Saint-Pargoire.

Pour l'année scolaire 2021-2022, l'état des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires, fait ressortir le coût par élève scolarisé en élémentaire à Saint-Pargoire à 207.56 € et en maternelle à 1 156.94 €

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Monsieur le Maire indique que le montant du forfait communal est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n ° 2012-025 fixant les conditions de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires et maternelles scolarisés à l'école Saint Jeanne d'Arc dont les parents sont domiciliés sur la commune de Saint-Pargoire.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Pour l'année scolaire 2021/2022, et sur cette base, le nombre d'élèves scolarisés en classe élémentaires et maternelles à l'école Saint Jeanne d'Arc et communiqué par son chef d'établissement est respectivement 31 et 19 élèves.

Pour les classes élémentaires, le montant du forfait communal 2021/2022 est donc de :

31 élèves X 207.56 € par élève = 6 434.36 €

Pour les classes maternelles, le montant du forfait communal 2021/2022 est donc de :

19 élèves X 1 156.94 € par élève = 21 981.86 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ARRETE le coût élève pour l'année scolaire 2021-2022 à 1156.94 € pour un élève scolarisé en maternelle et à 207.56 € pour un élève scolarisé en élémentaire

AUTORISE le versement du forfait communal 2021/2022 à l'école privée Sainte Jeanne d'arc pour un montant total de 28 416.22 €

ARRETE l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence IMPUTER ces dépenses au chapitre 65, article 6558.

Le Maire
Jean-Luc DARMANIN

